



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 30 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision relative au document intitulé « Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du "*Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process*", daté du 26 juillet 2010 »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval
M^e Marc Desalliers
M^e Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2517-Conf)¹,

Vu le document daté du 28 juillet 2010 et intitulé « Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du "*Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process*", daté du 26 juillet 2010 » (ICC-01/04-01/06-2539),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- i) Le mémoire d'appel déposé par l'Accusation contre la décision de suspension de l'instance pour abus de procédure rendue le 8 juillet 2010 est rejeté en l'état. La Chambre d'appel ordonne au Procureur de déposer aujourd'hui, le 30 juillet 2010, à 16 heures au plus tard, une version confidentielle et une version publique expurgée de ce mémoire d'appel qui n'excèdent pas 40 pages et soient conformes à la norme 36-3 du Règlement de la Cour ; et
- ii) Thomas Lubanga Dyilo peut répondre au mémoire d'appel tel que redéposé dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification de ce mémoire.

¹ Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA. Dans la présente décision, nous ferons référence à la version expurgée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« la Décision attaquée »), par laquelle elle suspendait l'instance contre Thomas Lubanga Dyilo pour abus de procédure².

2. Le 14 juillet 2010, le Procureur a demandé à la Chambre de première instance I l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée³. La Chambre de première instance I l'y a autorisé oralement le 15 juillet 2010⁴.

3. Le 19 juillet 2010, le Procureur a demandé à pouvoir présenter un mémoire d'appel comptant 20 pages de plus que le nombre de pages autorisé⁵, invoquant la nécessité de « [TRADUCTION] présenter exhaustivement le contexte dans lequel la Décision attaquée a été rendue⁶ ».

4. Le 22 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait droit à la requête du Procureur, faisant passer à 40 le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel⁷.

5. Le 26 juillet 2010, le Procureur a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)⁸, lequel comporte 36 pages.

² Ibid., par. 31.

³ *Urgent Prosecutor's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, ICC-01/04-01/06-2520-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2520-Red.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 14, ligne 1, à p. 17, ligne 7.

⁵ *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, ICC-01/04-01/06-2523, par. 5.

⁶ Ibid., par. 4.

⁷ *Decision on the Prosecutor's application for an extension of page limit for his document in support of the appeal*, ICC-01/04-01/06-2532.

⁸ ICC-01/04-01/06-2538-Conf.

6. Le 28 juillet 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé le document intitulé « Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du "*Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process*", daté du 26 juillet 2010 » (« la Requête de la Défense »)⁹, dans lequel il demandait à la Chambre d'appel de déclarer le Mémoire d'appel irrecevable au motif qu'il dépassait le nombre de pages qu'elle avait autorisé. Dans ce document, l'accusé affirme qu'en moyenne, chaque page du Mémoire d'appel contient environ 383 mots¹⁰. Il estime à 13 800 le nombre total de mots de ce mémoire, ce qui revient à « 46 pages de texte comportant en moyenne 300 mots par page¹¹ ». Il soutient que le dépôt d'un mémoire de 46 pages est injuste envers lui car, pour sa part, il « souhaite se conformer à la Décision de la Chambre d'appel du 22 juillet 2010¹² ». Il rappelle également à la Chambre d'appel que ce n'est pas la première fois que le Procureur viole les règles fixées par le Règlement de la Cour concernant le format et le nombre de pages des documents¹³. Il demande donc à la Chambre d'appel de déclarer ce mémoire irrecevable¹⁴.

7. Dans un document également déposé le 28 juillet 2010, le Procureur a répondu à la Requête de la Défense et demandé une augmentation du nombre de pages autorisé ou l'autorisation de déposer à nouveau le Mémoire d'appel (« la Réponse du Procureur »)¹⁵. Tout en concédant que le Mémoire d'appel enfreint la norme 36-3 du Règlement de la Cour¹⁶, il demande à la Chambre d'appel, en vertu de la norme 37-2 dudit règlement, « [TRADUCTION] d'accepter le versement du Mémoire d'appel en dépit du fait qu'il contient trop de mots, ou, à défaut, d'autoriser l'Accusation à déposer en urgence un mémoire d'appel réduit¹⁷ ».

8. Le Procureur indique que le Mémoire d'appel contient « [TRADUCTION] de longs extraits de transcriptions établies sur plusieurs jours et un échange de courriels

⁹ ICC-01/04-01/06-2539.

¹⁰ Requête de la Défense, par. 12.

¹¹ Requête de la Défense, par. 13.

¹² Requête de la Défense, par. 14.

¹³ Requête de la Défense, par. 15 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA (OA 13).

¹⁴ Requête de la Défense, par. 16.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2540.

¹⁶ Réponse du Procureur, par. 6.

¹⁷ Ibid.

très important » qu'il aurait pu mentionner sans proposer de citations¹⁸. Il explique que ces extraits ont été inclus pour faciliter la lecture du mémoire par la Chambre d'appel et que, s'ils avaient été incorporés dans une annexe, « [TRADUCTION] le nombre de mots [du document principal] aurait été bien moindre, au détriment toutefois de la capacité de la Chambre de comprendre les événements¹⁹ ». Il reconnaît qu'à la lumière des décisions précédentes de la Chambre d'appel en matière d'augmentation du nombre de pages autorisé, sa requête a été déposée hors délai²⁰. Il soutient néanmoins que, compte tenu des circonstances en l'espèce, « [TRADUCTION] la Chambre aurait tout à fait le pouvoir d'accepter le document tel que déposé²¹ » et qu'« [TRADUCTION] une argumentation énoncée de manière exhaustive aidera au bout du compte la Chambre à se prononcer sur l'affaire²² ».

II. EXAMEN AU FOND

9. La norme 36-3 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

Tous les documents sont présentés au format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 point pour le corps du texte, et de 10 points, simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.

10. La Chambre d'appel est d'accord avec Thomas Lubanga Dyilo lorsqu'il dit que le Mémoire d'appel ne respecte pas les règles énoncées à la norme 36-3. Certes il comporte 36 pages, mais les 34 pages exposant les arguments du Procureur contiennent environ 15 000 mots, ce qui correspond à une moyenne de 440 mots par page. Même si le nombre de pages passait à 40, maximum autorisé par la Chambre d'appel, le mémoire dépasserait toujours la limite puisque chaque page contiendrait en moyenne 395 mots. Si le Procureur avait respecté les règles en matière de format et du nombre maximum de mots autorisé par page par la norme 36-3, le Mémoire d'appel comporterait environ 50 pages.

¹⁸ Réponse du Procureur, par. 7.

¹⁹ Réponse du Procureur, par. 8.

²⁰ Réponse du Procureur, par. 9.

²¹ Réponse du Procureur, par. 9.

²² Réponse du Procureur, par. 9.

11. Le Procureur affirme que la Chambre d'appel devrait accepter le dépôt du Mémoire d'appel en dépit de cette violation de la norme 36-3 du Règlement de la Cour et exercer son pouvoir discrétionnaire en faisant droit à sa « [TRADUCTION] requête extraordinaire » aux fins de prorogation supplémentaire de délai²³. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Comme elle l'a déjà conclu, « [p]our pouvoir soumettre un document plus long, il est indispensable d'en demander l'autorisation, comme prévu dans le Règlement de la Cour, et d'obtenir l'accord préalable d'une chambre²⁴ », et « [i]l est impossible de redresser la non-conformité [du Mémoire d'appel] à la norme 36-3 du Règlement de la Cour en accordant, de manière rétroactive, une augmentation du nombre de pages autorisé²⁵ ».

12. La Chambre d'appel fait également observer que la norme 29-1 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice ». Elle rappelle que le Procureur a demandé, et obtenu, une augmentation de 20 pages du nombre de pages autorisé pour le Mémoire d'appel. Dans sa requête, il affirmait que « [TRADUCTION] ces pages supplémentaires lui [étaient] nécessaires pour présenter exhaustivement le contexte dans lequel la Décision attaquée a[vait] été rendue²⁶ », en vertu de quoi il demandait « [TRADUCTION] l'autorisation de déposer un mémoire ne dépassant pas 40 pages²⁷ ». Bien qu'ayant assuré qu'il « [TRADUCTION] s'efforcera[it] de réorganiser son document et que celui-ci serait plus court que les 40 pages demandées », le Procureur a contrevenu à la norme 36-3 du Règlement de la Cour en déposant un mémoire qui ne respecte pas le nombre de pages autorisé par la Chambre d'appel.

²³ Réponse du Procureur, par. 9.

²⁴ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 4.

²⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par. 8.

²⁶ *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, 19 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2523, par. 4.

²⁷ Ibid.

13. La Chambre d'appel rappelle également que ce n'est pas la première fois que le Procureur enfreint les dispositions de la norme 36-3 du Règlement de la Cour²⁸. Dans cette situation, elle a déjà condamné certaines pratiques adoptées en matière de formatage pour contrevenir aux limites fixées pour le nombre de pages ou à la procédure de modification de celles-ci prévue par la norme 37-2 du Règlement de la Cour²⁹, et elle réitère ici sa position. En l'espèce, le Procureur n'a fourni aucune raison satisfaisante de ne pas respecter les dispositions du Règlement de la Cour. De l'avis de la Chambre d'appel, ses actes ne font qu'entraver et retarder la procédure. Elle estime donc qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la requête « [TRADUCTION] extraordinaire » du Procureur tendant à augmenter de manière rétroactive le nombre de pages autorisé pour le Mémoire d'appel. Partant elle rejette cette requête.

14. La Chambre d'appel recommande vivement au Procureur de s'assurer que ses écritures respectent les dispositions pertinentes à l'avenir et, en particulier, elle se réserve le droit de rejeter tout document qui dépasserait le nombre de pages autorisé sans autorisation préalable en ce sens. Elle considère que la violation de la norme 36-3 du Règlement de la Cour par une partie ou un participant pourrait aboutir au rejet du document dans son intégralité. Toutefois, dans les circonstances présentes, et compte tenu notamment du caractère extraordinaire de la suspension de l'instance et de l'importance de l'appel interjeté par le Procureur, elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner au Procureur de déposer de nouveau aujourd'hui, le 30 juillet 2010, à 16 heures au plus tard, un mémoire d'appel et sa version publique expurgée qui respectent les règles de format énoncées à la norme 36-3 et ne dépassent pas les 40 pages autorisées par la Chambre d'appel.

15. Au vu de ce qui précède, le délai prévu par la norme 65-5 du Règlement de la Cour pour le dépôt, par Thomas Lubanga Dyilo, d'une réponse au Mémoire d'appel commencera à courir à la date de notification du nouveau mémoire déposé par le Procureur.

²⁸ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA.

²⁹ Ibid., par. 6.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Pour le juge président

Fait le 30 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)